

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°58-2023-094

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-06-22-00002 - Arrêté de traitement de l'insalubrité des logements sis 18 et 18bis Place St Romain 58120 CHATEAU CHINON (5 pages)

Page 3

Sous-préfecture de Château-Chinon /

58-2023-06-23-00047 - Arrêté n° 2023-CH-CH-54 autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Monsieur Jean-Claude Léon François JACQUINOT décédé le 15 juin 2023 (2 pages)

Page 9

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-22-00002

Arrêté de traitement de l'insalubrité des
logements sis 18 et 18bis Place St Romain 58120
CHATEAU CHINON

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
de Bourgogne Franche-Comté

Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre

Arrêté N°
de traitement de l'insalubrité des logements
sis 18 et 18 bis place Saint-Romain, 58120 CHATEAU-CHINON, cadastré AH parcelle n°135

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24 ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-3421 du 21 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté – unité territoriale santé environnement de la Nièvre du 11 avril 2023, relatant les faits constatés dans les logements situés, 18 et 18 bis place Saint-Romain, 58120 CHATEAU-CHINON, occupés par différents locataires d'origine bulgare en qualité de locataires ;

.../...

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél. 03 86 80 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Vu le courrier du 27 avril 2023 lançant la procédure contradictoire adressée à M. Adil OZDEMIR et Mme Fatma OZDEMIR, propriétaires du logement, domiciliés 50 rue du Commandant Pierre Paul Clerc, 58000 NEVERS, indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant de transmettre leurs observations dans un délai d'un mois compter de la réception du courrier contradictoire ;

Vu l'absence de réponse ;

Considérant le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé constatant que cet immeuble est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres suivants :

- Dangereusité des planchers visible par le magasin situé au 5 place Saint-Christophe,
- Installation électrique faisant apparaître des non-conformités et n'assurant pas la sécurité des occupants,
- Divers désordres électriques (radiateurs descellés, usage d'appareils mobiles...),
- Présence d'humidité en façade,
- Dégradation par l'humidité des revêtements intérieurs, présence de moisissures dans plusieurs pièces,
- Installations sanitaires non utilisables,
- Absence de ventilation,
- Mauvais raccordement à l'égout,
- Présence de nuisibles ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue d'accidents ou d'incendies ;
- Risques d'électrisation ou d'électrocution ;
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies pulmonaires, asthme, allergies : confort thermique, humidité ;
- Risques de chute de matériaux, voire d'effondrement ;

Considérant l'absence d'observations formulées par M. et Mme OZDEMIR dans le cadre de la phase contradictoire et le maintien de la réalité ou de la persistance des dangers constatés ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ces dangers dans un délai fixé ;

SUR proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans les logements aménagés dans l'immeuble sis 18 et 18 bis place Saint-Romain à 58120 CHATEAU-CHINON, parcelle cadastrée AH 135, M. Adil OZDEMIR et Mme Fatma OZDEMIR sont tenus de réaliser, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et dans le respect des règles de l'art, les mesures suivantes :

.../...

- Rechercher les causes d'infiltration d'eau et y remédier par des moyens efficaces et durables ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la ventilation générale et permanente des logements dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements ;
- Installer ou remettre en service un dispositif de chauffage, afin qu'une température suffisante puisse être assurée dans chaque pièce de vie. Vérifier les fixations et le fonctionnement de l'installation ;
- Installer ou remettre en service, pour chaque logement, une pièce d'eau permettant le lavage corporel avec a minima douche, lavabo, chauffage et ventilation adéquate ;
- Vérifier la conformité des écoulements ;
- Procéder à la sécurisation de la structure de l'immeuble (planchers coté 5 Place Saint-Christophe) ;
- Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, l'immeuble est interdit définitivement à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée éventuelle de cet arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent, dans un délai de 2 mois, avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement ou de relogement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut pour les personnes concernées d'avoir assuré l'hébergement temporaire (ou le relogement définitif) des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire (ou de l'exploitant) en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Dans le cadre d'un relogement effectué dans un délai de 3 mois après la notification de l'arrêté et dès lors que le logement est inoccupé ou libre de location, les personnes tenues d'exécuter les mesures prescrites à l'article 1 ne seront plus obligées de le faire, à condition que ce logement soit sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité d'un tiers.

Dans ce cas, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu, dans un délai d'un mois à compter de l'inoccupation du logement.

Faute pour ces personnes d'avoir procédé à ces mesures de sécurisation, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de ses ayants droits, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Dans le cas d'une poursuite de l'occupation du logement et faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 1, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de leurs ayants droits, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 :

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, conformément au dernier alinéa de l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il est transmis à Mme le Maire de CHATEAU-CHINON, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 :

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) est possible dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

.../...

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON – 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

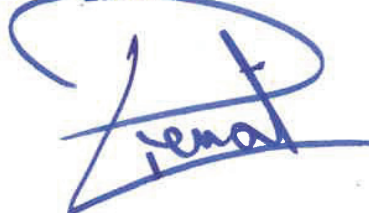
Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre par intérim et le Maire de CHATEAU-CHINON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT



Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-06-23-00047

Arrêté n° 2023-CH-CH-54 autorisant
l'inhumation hors des délais légaux de Monsieur
Jean-Claude Léon François JACQUINOT décédé
le 15 juin 2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par :
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2023-CH-CH-54
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Monsieur Jean-Claude Léon François JACQUINOT
Décédé le 15 juin 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Monsieur Jean-Claude Léon François JACQUINOT ;

VU la demande présentée le jeudi 22 juin 2023 par la SAS Paris-Fourchotte, 8 Rue de Verdu, 21210 SAULIEU, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Jean-Claude Léon François JACQUINOT au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Monsieur Jean-Claude Léon François JACQUINOT, né le 28 décembre 1947 à Paris -75012-, en dehors des délais légaux et au plus tard le mardi 27 juin 2023, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Maire de Saint Martin du Puy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée à la SAS Paris-Fourchette, 8 Rue de Verdun, 21210 SAULIEU.

Fait à Château-Chinon, le 23 juin 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire Générale,



Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>